

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

**Compte rendu de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence :  
améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes**

**Annexe au compte rendu succinct de la 137e réunion du Groupe de travail n° 3**

13 June 2023

Ce document établi par le Secrétariat de l'OCDE présente un compte rendu détaillé des débats qui ont eu lieu lors de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes, organisée par le Groupe de travail n° 3 le 13 juin 2023.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles à l'adresse :  
[www.oecd.org/competition/the-future-of-effective-lenieny-programmes-advancing-detection-and-deterrence-of-cartels.htm](http://www.oecd.org/competition/the-future-of-effective-lenieny-programmes-advancing-detection-and-deterrence-of-cartels.htm)

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio CAPOBIANCO.  
Courriel : [Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org](mailto:Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org)

**JT03544915**

## *Compte rendu de la table ronde intitulée l'avenir des programmes de clémence : améliorer la détection et la dissuasion en matière d'ententes*

*Rédigé par le Secrétariat*

### **1. Introduction du président**

Le 13 juin 2023, le Comité de la concurrence de l'OCDE a organisé une table ronde présidée par Jonathan Kanter sur l'avenir des programmes de clémence.

Le **président** présente la discussion et souhaite la bienvenue à **Bill Baer**, ancien directeur du bureau de la concurrence de la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis, ancien procureur général adjoint au sein de la division antitrust du ministère de la Justice des États-Unis et actuellement chercheur invité à la Brookings Institution (Études sur la gouvernance).

Le **président** présente M. Baer, qui a supervisé la mise en œuvre du programme de clémence aux États-Unis depuis son introduction, en 1993. Il l'invite à indiquer s'il souhaite informer les participants d'intérêts financiers qu'il pourrait détenir ou de clients qu'il pourrait avoir.

Il lui demande ensuite de faire part de son expérience concernant le premier programme de clémence mis en place.

**M. Baer** explique que le ministère de la Justice disposait certes en théorie d'un programme de clémence, mais que ce programme n'était en réalité jamais appliqué. En 1993, il a été révisé. La nouvelle version, plus simple et plus pratique, prévoyait des avantages suffisants pour résoudre le dilemme du prisonnier. Il en a découlé un regain d'intérêt pour l'autodénonciation parmi les membres d'ententes, et le programme de clémence initial a commencé à mieux fonctionner.

Le **président** demande quels avantages ce programme peut avoir pour les candidats à la clémence.

**M. Baer** répond qu'il a pour avantage direct une immunité pénale pour le candidat à la clémence et pour tous les employés qui coopèrent. Autrement dit, les juristes privés peuvent mettre en avant l'intérêt évident de l'autodénonciation d'une entente, et il n'est pas nécessaire de menacer les entreprises et leur personnel pour obtenir leur coopération.

Le **président** souhaite connaître les mécanismes utilisés pour détecter les infractions avant l'adoption de la version moderne du programme de clémence.

**M. Baer** explique qu'une méthode d'enquête non systématique était utilisée, à savoir que le repérage d'infractions dans un domaine permettait de trouver des preuves d'infractions commises dans un autre. Le programme de clémence a fait évoluer cette approche.

Le **président** demande si ce programme touche tous les niveaux des organisations, y compris le sommet de la hiérarchie.

**M. Baer** répond que ce sont précisément les dirigeants qui sont les plus intéressés par le programme, même si l'encadrement intermédiaire l'est aussi, et, finalement, l'ensemble du personnel.

Le **président** demande si les entreprises qui sollicitent la clémence espèrent que la confidentialité sera respectée de telle manière que les actionnaires et investisseurs n'aient pas connaissance de leur implication.

**M. Baer** répond qu'à l'origine, elles ont effectivement cette attente, mais que du fait de lois relatives aux valeurs mobilières et d'obligations de coopération, il peut arriver que leur participation soit rendue publique au cours d'un procès.

Il ajoute qu'au départ, les États-Unis ont présenté la clémence sous un jour exagérément positif aux autorités et entreprises étrangères. À mesure que le nombre de pays mettant en place leur propre programme a augmenté, l'application de la clémence aux ententes internationales est devenue plus complexe et plus coûteuse pour les entreprises en raison de la coexistence de procédures différentes. Les pays ont cherché à coordonner leurs programmes, mais la situation est restée imparfaite. Il s'ensuit que les juristes privés jugent difficile d'inciter leurs clients à demander la clémence. Aux États-Unis, le risque de condamnation à verser des dommages et intérêts a joué un rôle central dans l'évolution du programme de clémence, celui-ci offrant une protection aux demandeurs qui coopéraient avec les plaignants au civil. Toutefois, ce régime a fini par constituer un levier d'action pour ces plaignants, de plus en plus nombreux à décider de ne pas transiger avec les candidats à la clémence. En résumé, au cours de cette période, la coopération entre pays en matière de clémence est devenue difficile, les avocats de la défense ont joué un rôle de plus en plus sophistiqué et certains autres outils de détection des ententes ont perdu de l'importance.

Le **président** demande à l'intervenant de décrire plus clairement l'évolution de la clémence du point de vue des avocats de la défense et d'expliquer s'il leur est devenu plus difficile de conseiller leurs clients en matière d'autodénonciation.

**M. Baer** répond que c'est effectivement plus difficile, en particulier dans le cas d'ententes non détectées dans lesquelles le coût de la clémence peut l'emporter sur ses avantages. Il ajoute que le programme en place aux États-Unis est trop axé sur les sanctions pénales et trop peu sur les dommages et intérêts à verser aux victimes de l'entente.

Le **président** demande à l'intervenant ce qu'il pense du fait que dans le cadre d'enquêtes sur des ententes et de demandes de clémence, des salariés dont les méfaits ont été démontrés n'ont pas toujours perdu leur poste, contrairement à ce qui est observé dans d'autres domaines de la délinquance en col blanc.

**M. Baer** explique que pour que les demandes de clémence aient une issue favorable, il faut que les salariés de l'entreprise coopèrent, ce qui n'est pas possible si ceux qui ont commis des infractions risquent d'être licenciés.

Le **président** souligne que dans les affaires d'ententes, il y a en général divers complices, que les programmes de clémence permettent de découvrir simultanément.

**M. Baer** répond que c'est précisément en raison des vastes réseaux à l'œuvre dans les ententes que le fait d'abandonner le droit de poursuivre les salariés d'une entreprise spécifique représente un renoncement moins important dans le cadre d'une enquête pour entente que dans le cadre d'autres procédures pénales.

Le **président** lui demande de développer plus longuement son argument concernant la diminution des avantages de la clémence.

**M. Baer** avance une série de raisons susceptibles d'expliquer cette diminution. Premièrement, les juristes adoptent une approche plus stratégique dans les demandes de clémence de leurs clients, faisant preuve de vigilance concernant le degré de coopération qu'implique la dénonciation et s'abstenant de divulguer certaines informations.

Deuxièmement, dans le cadre de procédures pénales de *common law* aux États-Unis, les demandes de clémence sont mal perçues par les jurys, de même que par la population, qui les considère comme inéquitables.

Le **président** souhaite ensuite savoir pourquoi les autorités s'en remettent désormais trop à la clémence et délaissent d'autres outils de détection des ententes.

**M. Baer** répond qu'aux États-Unis, la plupart des enquêtes visant des ententes résultent de demandes de clémence, tandis que dans le même temps, l'autodénonciation devient de plus en plus compliquée et que les entreprises sont de plus en plus réticentes en raison du risque de condamnation à des dommages et intérêts. Parallèlement, les autres outils de détection ont perdu de l'importance.

Le **président** fait valoir qu'il est devenu moins intéressant de se dénoncer à partir du moment où les autres mécanismes de détection ont été moins utilisés et où le risque de découverte a diminué. Il en a résulté une diminution du recours à la clémence.

**M. Baer** reconnaît qu'en l'absence d'autres outils de détection efficaces, un membre d'une entente a moins intérêt à se dénoncer, ce qui, conjugué à la complexité croissante des demandes de clémence, peut expliquer la diminution évoquée par le président.

Le **président** invite M. Baer à formuler des recommandations à l'intention des acteurs mondiaux de la lutte contre les ententes dans ce contexte de recul du nombre de demandes de clémence.

**M. Baer** préconise l'utilisation d'autres outils en complément de la clémence, par exemple le lancement d'alerte, la mise en place de lignes téléphoniques gratuites, le renforcement de la formation ou encore la création d'équipes chargées de surveiller d'éventuelles soumissions concertées. Plus précisément, il propose de former les fonctionnaires et les acheteurs privés de telle manière qu'ils ne soient pas victimes de pratiques d'entente sur les prix ou de soumission concertée. S'agissant des auteurs des infractions, il estime que les procédures pénales sont déjà un moyen suffisant de les obliger à payer pour leurs actes. Supprimer la protection conférée par le programme de clémence serait une erreur, même s'il faut que les fautifs aient davantage de comptes à rendre.

Le **président** l'interroge au sujet d'une éventuelle coordination internationale dans le volet pénal.

**M. Baer** répond qu'un renforcement de la coordination et de la coopération entre juridictions supposerait d'échanger des informations sur le candidat à la clémence, ce qui augmenterait les risques liés à l'autodénonciation et pourrait avoir un effet dissuasif sur l'utilisation du programme de clémence. Toutefois, si les risques négatifs attachés à la clémence sont mondiaux, il devient plus intéressant de solliciter la clémence. C'est parce qu'il existe d'autres outils de détection efficaces qu'il vaut mieux se dénoncer soi-même.

Le **président** demande à M. Baer son avis sur les outils reposant sur l'analyse de données et autres outils proactifs qui pourraient être utilisés en complément de la clémence pour détecter les ententes.

**M. Baer** reconnaît que les outils de détection proactifs tels que l'analyse de données et l'intelligence artificielle (IA) sont pertinents, d'autant plus que les outils économiques sont de plus en plus sophistiqués. Il suggère de coopérer davantage avec des économistes spécialisés en économie industrielle pour analyser l'activité économique.

Le **président** pose la question de savoir si d'autres instruments de poursuite pénale pourraient être envisagés et si des programmes pourraient être mis sur pied pour mieux former les autorités de poursuite à la détection des ententes.

**M. Baer** cite l'exemple des programmes de formation de la FTC et du ministère de la Justice, qui ont pour principale vocation de former les fonctionnaires à la détection des ententes et à leur signalement aux autorités. Il préconise également d'informer les victimes d'ententes des avantages qu'elles pourraient retirer d'une dénonciation des ententes de manière à les encourager à se manifester pour les signaler.

Quant au degré de coopération avec les avocats de la défense, il est actuellement conforme à ce qu'il doit être. Leurs demandes doivent être prises en compte, mais il faut aussi garder à l'esprit qu'il s'agit de demandes unilatérales formulées par les représentants de l'entreprise soucieux de réduire le plus possible les conséquences de l'infraction.

Le **président** estime que même s'il faut que les entreprises aient intérêt à se dénoncer, il ne faut pas qu'elles retirent des programmes de clémence des avantages tels qu'elles semblent être récompensées pour leurs méfaits. Il invite ensuite M. Baer à faire part de son avis sur les services de messagerie éphémère et sur leur impact sur les enquêtes.

**M. Baer** précise que les difficultés posées par ces services, tout comme celles liées aux outils d'IA, compliquent les enquêtes sur les infractions au droit de la concurrence.

Le **président** reconnaît que l'IA et les nouvelles technologies ont de plus en plus d'importance, si bien qu'il est plus difficile de prouver l'existence de violations du droit de la concurrence. Lors d'une enquête résultant d'une demande de clémence, il faut que les entreprises puissent être tenues pour responsables des méfaits causés par le comportement collusif de leurs algorithmes.

Le **président et M. Baer** s'accordent pour reconnaître la nécessité de former les membres de l'appareil judiciaire et autres autorités chargées de faire respecter la loi aux défis que constituent les algorithmes et l'IA pour la lutte contre les infractions au droit de la concurrence.

**M. Baer** souligne qu'il est important d'élargir des dispositions légales générales existantes (en particulier dans les pays de *common law*), afin qu'elles couvrent des phénomènes nouveaux tels que la collusion algorithmique.

## 2. Questions des délégations

Le **président** donne la parole aux délégations, expliquant qu'une première partie de la table ronde sera consacrée à des questions adressées à l'intervenant et une deuxième partie à la présentation, par les pays, de leur propre expérience en matière de clémence.

L'**Espagne** évoque les différences de pratique entre les États-Unis et les autres juridictions et demande au président et à M. Baer de faire part de leurs réflexions sur la récente réforme de la clémence aux États-Unis, qui fait obligation aux entreprises de se dénoncer promptement. À défaut de célérité – laquelle est évaluée par les autorités –, elles ne bénéficient pas des avantages du programme de clémence. La délégation espagnole demande en outre si, aux États-Unis, les autorités tiennent compte des effets de leurs décisions à l'échelle mondiale, étant donné que beaucoup d'ententes internationales ont des activités aux États-Unis.

Le **président** répond que cette obligation de célérité a été introduite afin d'éviter une utilisation abusive du programme de clémence. Elle a pour but de dissuader les entreprises de s'abstenir de divulguer des informations et de les encourager à signaler des infractions dès qu'elles en ont connaissance. Il invite ensuite Manish Kumar, procureur général adjoint au sein de la division antitrust du ministère de la Justice des États-Unis, à exposer son avis.

**M. Kumar** précise que cette obligation est conçue pour laisser aux entreprises la possibilité de conduire une enquête interne avant de solliciter la clémence. L'expérience semble démontrer qu'elle a porté ses fruits. Elle a aussi pour but d'accroître la capacité des autorités à recourir à certaines méthodes d'enquête clandestine.

La **Finlande** pose une question sur la possibilité de ne pas accorder la clémence à l'instigateur d'une entente.

**M. Baer** répond que le programme de clémence des États-Unis exclut effectivement les instigateurs, mais qu'à sa connaissance, la clémence n'a jamais été demandée par un instigateur. Lui-même n'a jamais eu de client dans cette situation.

L'**Australie** interroge M. Baer sur ce qu'il pense de la diminution des demandes de clémence à l'échelle mondiale et souhaite savoir s'il a une explication à ce phénomène. Elle évoque aussi brièvement son approche concernant le traitement des instigateurs d'entente, soulignant que l'accent est mis sur la contrainte.

**M. Baer** répond qu'il n'existe pas d'éléments empiriques clairs expliquant cette diminution, mais que selon lui, l'augmentation des coûts liés aux demandes pourrait être un facteur d'explication. À cet égard, il y a eu un changement du rapport risque-récompense pour les candidats à la clémence.

Le **Royaume-Uni** demande une clarification concernant l'avenir de la détection des ententes en dehors de la clémence et concernant le potentiel que recèlent les outils fondés sur les données.

**M. Baer** souligne que pour accroître la détection, il faut investir dans la sensibilisation des acheteurs privés et des agents publics. La clémence étant un outil moins intéressant que par le passé, les autorités devraient investir dans d'autres techniques.

L'**Union européenne (UE)** souhaite savoir à quelle époque précisément les modifications du programme de clémence évoquées par M. Baer ont eu lieu, plus précisément quand le programme est devenu « plus compliqué ».

**M. Baer** répond que le milieu et la fin des années 2000, c'est-à-dire la période à laquelle les nouvelles règles relatives à la clémence ont été introduites aux États-Unis, marquent le point de départ d'une série de changements qui ont abouti à une plus grande sophistication des demandes de clémence et en ont alourdi le coût.

La **Hongrie** demande si le recul du recours à la clémence est allé de pair avec une dégradation de la qualité des demandes, comme l'autorité hongroise en a fait l'expérience.

Le **président** répond que d'après son expérience, les demandes de clémence sont utilisées comme une forme d'assurance plus qu'elles ne traduisent une réelle volonté de signaler des comportements répréhensibles. Elles s'accompagnent souvent d'une coopération faible, qui ne peut être renforcée que par l'existence de mécanismes de détection efficaces en parallèle. Le président interroge ensuite l'intervenant sur le rôle que jouent les équipes dirigeantes dans l'autodénonciation.

**M. Baer** explique que les dirigeants sont peut-être réticents à dénoncer leur entreprise en raison de facteurs tels que le risque pour les actionnaires et le préjudice réputationnel.

Le **Mexique** rebondit sur la question de l'Australie et demande si la diminution du nombre de demandes de clémence touche aussi bien les ententes internationales que nationales.

**M. Baer** répète que l'on observe une diminution générale du nombre de demandes de clémence, due à l'augmentation du coût de ces demandes.

**M. Kumar** ajoute que s'agissant des ententes nationales, le nombre de demandes fluctue et qu'il est difficile de parler de tendance générale.

### 3. Expérience des pays

Le **président** ouvre la troisième partie de la discussion, au cours de laquelle les délégations ont la possibilité de faire part de leur propre expérience en matière de détection des ententes et de clémence.

La délégation des **États-Unis** explique que les entreprises sont encouragées à signaler les situations de collusion qu'elles détectent dans leurs chaînes d'approvisionnement lorsqu'elles achètent des biens intermédiaires. Il peut être utile d'inviter les entreprises privées à dénoncer les pratiques collusoires de leurs fournisseurs.

La **République de Türkiye** explique ne pas observer de diminution sensible du nombre de demandes de clémence dans sa juridiction et demande si les valeurs culturelles pourraient influencer sur l'évolution de ce nombre.

M. **Baer** répond ne pas avoir de preuves directes d'une influence de facteurs culturels sur le succès de la clémence, mais évoque le cas du Japon, où l'on a dans un premier temps craint que les valeurs culturelles ne dissuadent les chefs d'entreprise ne se dénoncer.

Le **Japon** présente des améliorations législatives visant à renforcer l'intérêt que les entreprises ont à coopérer, par exemple la suppression du plafond appliqué au nombre de demandeurs de clémence et l'introduction d'un taux de réduction fondé sur le degré de coopération et sur la qualité des éléments fournis. Ce système de taux de réduction est généralement utilisé dans les affaires de soumission concertée et a pour but d'inciter les candidats à la clémence à fournir des informations en plus grand nombre et de meilleure qualité.

Le **président** évoque la politique d'exclusion des marchés publics appliquée aux États-Unis, qui empêche les entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation pénale de participer à un appel d'offres et de remporter un marché public.

La **Nouvelle-Zélande** souligne que pour utile qu'elle soit, la clémence n'est qu'un outil de détection parmi de nombreux autres. Depuis que la formation d'ententes a été érigée au rang d'infraction pénale, en 2021, le nombre de demandes de clémence a sensiblement progressé dans le pays. Les interventions pour entente donnent de bons résultats en Nouvelle-Zélande. Par ailleurs, un système de lancement d'alerte anonyme a été introduit et s'est révélé fructueux.

La **Norvège** dit partager les préoccupations exprimées au sujet de la baisse du nombre de demandes de clémence et souligne que les sanctions seules ne seront jamais suffisantes pour dissuader les entreprises d'enfreindre le droit de la concurrence. La clémence reste un outil utile à condition que le risque de détection soit crédible. La délégation ajoute que les dispositifs de lancement d'alerte permettent d'obtenir des informations pertinentes et qu'il ne faut pas démotiver les lanceurs d'alerte. Elle évoque en outre la possibilité d'infliger des sanctions aux chefs d'entreprise qui se trouvent derrière les ententes. Enfin, elle demande des informations complémentaires sur l'effet des recours privés sur le recul des demandes de clémence.

Le **président** explique que la diminution des risques associés à la non-dénonciation des ententes a eu pour corollaire un moindre intérêt de la coopération. Pour garantir l'efficacité des programmes de clémence, il faut investir dans la détection et faire en sorte qu'une infraction ait des conséquences lourdes.

Le **Mexique** fait état d'une stabilité de la proportion d'ententes détectées grâce au programme de clémence. La délégation ajoute que les programmes de clémence ont été améliorés de telle manière que le système soit plus cohérent et plus clair. La description de la coopération et de ses conséquences est désormais plus cohérente. Le Mexique a en outre introduit des sanctions plus sévères en cas de non-coopération et fait également appel à d'autres stratégies de détection – visites domiciliaires, circuits de lancement d'alerte et création d'une unité de l'information.

La **Lituanie** se rallie au Mexique pour ce qui est de l'importance de l'utilisation d'autres outils de détection et explique observer une augmentation du recours à la clémence plutôt qu'un recul. Cette hausse pourrait être imputée au fait que les recours privés sont moins nombreux dans le pays. La délégation plaide pour une coopération avec d'autres organismes publics et autorités contractantes ayant détecté des cas de soumission concertée. Elle présente le mécanisme lituanien de lancement d'alerte, qui prévoit une récompense pour les personnes fournissant des informations sur l'infraction.

Le **président** fait observer que le moindre recours à la clémence a contraint les autorités à investir dans d'autres mécanismes de détection.

La **Lettonie** se dit d'accord avec la Lituanie concernant l'importance de la coopération avec divers autres organismes publics. En Lettonie, la plupart des ententes sont détectées dans le contexte de la passation des marchés publics et des appels d'offres. C'est pourquoi l'autorité de la concurrence a noué des liens étroits avec l'autorité chargée de la lutte contre la corruption, qui est investie de larges pouvoirs d'enquête et peut lui transmettre des informations. L'autorité de la concurrence a accès à une base de données regroupant des documents publics. Par ailleurs, des programmes de formation sur la passation de marchés ont été utilisés pour sensibiliser les entreprises aux violations possibles du droit de la concurrence.

L'**Italie** fait part des mauvais résultats de son programme de clémence et précise que des mesures ont été prises pour y remédier, dont la création récente d'une plateforme de lancement d'alerte, la réorganisation de l'autorité de la concurrence, notamment la création d'une nouvelle division compétente en matière de clémence et de lancement d'alerte, et l'introduction d'une garantie d'immunité pénale en faveur des candidats à la clémence dans les affaires de soumission concertée.

La **Hongrie** explique avoir constaté que les lanceurs d'alerte sont plus nombreux que les candidats à la clémence, mais que les informations qu'ils fournissent sont de mauvaise qualité et ne peuvent pas avoir valeur de preuves. L'autorité a donc recours aux programmes de conformité pour sensibiliser les entreprises aux infractions au droit de la concurrence. Le délégué explique qu'en Hongrie, la plupart des enquêtes visant les ententes sont ouvertes d'office et insiste sur l'importance des autres outils de détection.

L'**Espagne** explique que son programme de clémence lui a permis de détecter de nombreuses ententes et que la création d'une division de l'information économique chargée de contrôler les données relatives aux marchés publics a permis d'améliorer la détection dans le cadre des interventions d'office. Les signalements provenant d'autres autorités ont également aidé l'autorité de la concurrence. L'Espagne a introduit une immunité pénale pour les personnes signalant des méfaits, instauré une exclusion des procédures de passation des marchés pour les personnes impliquées dans des infractions graves, encouragé la mise en place de programmes de conformité et créé un circuit pour le lancement d'alerte. La délégation souligne que l'impact sur le programme de clémence espagnol des recours privés et des condamnations à verser des dommages et intérêts demeure incertain.

Le **président** relève que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre la collusion en matière de passation de marchés ont permis une augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites pour soumission concertée dans l'ensemble des juridictions, ce qui témoigne des effets positifs de la coopération internationale et montre que de nouveaux outils de détection permettent parfois d'obtenir des résultats tangibles.

La **Croatie** explique que son programme de clémence, en place depuis plus de dix ans, permet aux membres d'une entente de bénéficier d'une immunité et d'une réduction du montant des amendes. De récents changements ont fait évoluer la question de la responsabilité personnelle. Par ailleurs, le pays organise des actions de formation et des séminaires afin de faire connaître le programme de clémence et prévoit la possibilité de transiger. Les accords de coopération, l'accès aux données sur les marchés publics et les outils algorithmiques facilitent également la détection, favorisant une concurrence efficace.

Le **Chili** explique que le programme de clémence a été utile, sans toutefois être extrêmement fructueux. Certaines des difficultés de mise en œuvre rencontrées s'expliquent par un manque de clarté des liens entre clémence et droit pénal. Le programme chilien prévoit une exception, à savoir que les instigateurs d'ententes ne peuvent pas bénéficier de ses dispositions. Pour conclure, le délégué souligne que le pays n'a jamais connu de forte hausse des demandes de clémence, en raison, principalement, de la complexité du programme et du manque de clarté de ses liens avec le droit pénal.

L'**Australie** cite l'exemple de son outil d'analyse des données, qui permet d'analyser les données déjà détenues par l'autorité de la concurrence afin de détecter d'éventuelles ententes. Par ailleurs, l'Australie mène des actions de sensibilisation du public et des autres organismes afin d'améliorer la détection.

L'**Allemagne** indique avoir vu le nombre de demandes de clémence diminuer sensiblement, ce qui l'a conduite à créer d'autres outils de détection. Elle a actualisé son programme de clémence en 2021 en mettant l'accent sur la transparence et la prévisibilité, afin qu'il soit plus facile à utiliser par les demandeurs. Le gouvernement allemand est en outre favorable à une protection des demandeurs de clémence contre les recours privés de manière à améliorer l'efficacité du programme de clémence.

L'**Ukraine** explique que les organismes chargés de faire appliquer la loi ont cherché à renforcer leur coopération, ce qui a accru la probabilité de détection et a conduit à une augmentation du nombre de demandes de clémence.

Le **BIAC** rappelle qu'il est important que les programmes de clémence soient transparents et prévisibles pour que les demandeurs se manifestent et se dénoncent.

Le **Taipei chinois** pense, comme M. Baer, que le programme de clémence doit être complété par d'autres outils de détection. En plus des interventions d'office et du programme de clémence, le Taipei chinois est doté d'un dispositif qui permet aux citoyens de transmettre des informations utiles pour les enquêtes en contrepartie d'avantages (qui dépendent de l'utilité des informations fournies).

**Singapour** invite l'assistance à donner son avis sur le moyen de faire davantage usage de dispositifs de signalement prévoyant une rémunération sans risquer de voir affluer des demandes émanant de personnes qui cherchent à obtenir une récompense financière sans fournir des informations de qualité.

Le **président** explique que les États-Unis ne sont pas dotés de ce type de dispositif et ajoute qu'il est toujours utile d'avoir plusieurs sources d'information pour éviter le favoritisme et l'arbitraire.

L'**Inde** décrit son programme de clémence, qui, depuis 2017, couvre les personnes physiques et prévoit une réduction de 100 % de l'amende pour le premier qui coopère. Le programme indien comporte deux étapes : dans un premier temps, le demandeur fournit des informations élémentaires et, si l'autorité est convaincue, il peut fournir des informations matérielles sur l'entente. Le programme de clémence est à l'origine de 60 % des ententes détectées depuis 2017.

La **Commission européenne** fait état d'une hausse récente du nombre de demandes de clémence, probablement imputable à l'augmentation des interventions qui a précédé cette hausse. Elle évoque en particulier la reprise des visites domiciliaires suspendues pendant les confinements liés au COVID-19 et de récentes publications sur le sujet. Les interventions d'office ont tiré parti de la coopération entre autorités sous la forme d'un échange mutuel d'informations et de la mise en place de circuits de lancement d'alerte.

La **Türkiye** a aussi renforcé la coopération et mis sur pied une unité d'analyse économique chargée d'analyser les prix et autres dimensions de la concurrence afin de détecter les infractions au droit de la concurrence, même en l'absence de preuves indirectes.

Le **Royaume-Uni** explique être doté d'un dispositif qui offre une récompense financière et une protection aux personnes physiques qui fournissent des informations à l'autorité. L'autorité de la concurrence a notamment collaboré avec des salariés ou anciens salariés d'entreprises privées susceptibles de détenir des informations. Elle a également encouragé les acheteurs publics à lui faire part d'éléments suspects. Un projet de loi prévoit d'interdire aux membres d'ententes de participer à de futurs appels d'offres pour l'obtention de marchés publics, mais cette interdiction ne s'appliquerait pas aux demandeurs de clémence pouvant bénéficier de l'immunité (c'est-à-dire les premiers qui dénoncent l'entente). Le délégué insiste également sur l'importance de la coopération internationale.

La **Roumanie** indique avoir récemment vu le nombre de demandes de clémence augmenter, en particulier le nombre de demandes déposées par des entreprises qui ne se dénoncent qu'après qu'une enquête officielle a été ouverte et que des visites domiciliaires ont eu lieu. Le délégué explique que des facteurs culturels pourraient dissuader les entreprises de signaler des comportements répréhensibles. Dans ce contexte, la Roumanie cherche à faire connaître son dispositif de transaction en plus du programme de clémence, ce dispositif semblant davantage séduire les entreprises. De nouvelles dispositions ont également été adoptées pour empêcher les entreprises de faire une utilisation stratégique de ce dispositif de transaction.

La **France** explique que le nombre de demandes de clémence a été fluctuant depuis la mise en place du programme, en 2001, même s'il est en légère hausse depuis peu. La montée en puissance de l'économie numérique se traduit par une grande sophistication des ententes, ce qui signifie que les programmes de clémence doivent eux aussi devenir plus sophistiqués. Les demandeurs doivent fournir des éléments de grande qualité et guider ainsi l'autorité. Malgré son succès, la procédure de clémence a été révisée parce qu'elle était jugée trop longue. Elle a ainsi été simplifiée, et la réforme est efficace.

#### 4. Conclusion

Le **président** remercie les participants et rappelle que la détection est au cœur de l'efficacité des programmes de clémence.